



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000156

Séance du mercredi 20 décembre 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCID, 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 6.1) **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.2), Patrick BOURQUE, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude CHEVAILLER (jusqu'au rapport 6.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Nicole DAHAN, Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI (à partir du rapport 1.1.2), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Lucile LAMY, Christophe LIME, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 1.2.6), Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 6.2), Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU (jusqu'au rapport 6.2), Corinne TISSIER, **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET (jusqu'au rapport 6.2) **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champagney :** Claude VOIDEY (représenté par Louis CORLET) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Jean-Marie DELACHAUX **Chaucenne :** Bernard VOUGNON (jusqu'au rapport 1.2.1) **Chaufontaine :** Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENO **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 6.2) **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER (à partir du rapport 1.1.2) **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU (jusqu'au rapport 6.2) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) **Marchaux :** Bernard BECOULET **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 9.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Albert DEPIERRE (à partir du rapport 1.1.2) **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.2) **Routelle :** Claude SIMONIN (jusqu'au rapport 9.2) **Saône :** Bernard GUYON, Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET

Étaient absents : **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN, **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Michel LOYAT, Sébastien MAIRE, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Nicole WEINMAN **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Brailans :** Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** Norbert DUPREY **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Gérard VALLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Roche lez Beaupré :** Michel SCHNAEBELE **Thise :** Claude BULLY **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Sylvie JEANNIN

Procurations de vote :

Mandants : J-C Chevailler (à partir du rapport 7.1), C. Comte-Deleuze, Y-M Dahoui, V. Fuster, A. Ghezali (jusqu'au rapport 1.1.1), P. Guinchard, B. Lambert, M. Loyat, A. Menetrier, D. Poissenot (à partir du rapport 7.1), Roignot (jusqu'au rapport 6.2), D. Tetu (à partir du rapport 7.1), P. Jacquet (à partir du rapport 7.1), B. Astric, J-P Dillschneider (jusqu'au rapport 1.1.1), D. Paris, P. Duchezeau,

Mandataires : D. Baud (à partir du rapport 7.1), M. Josse, B. Falcinella, F. Fellmann, D. Poissenot (jusqu'au rapport 1.1.1), J-L Fousseret, J. Rosselot, J-C Roy, C. Lime, S. Jeannin (à partir du rapport 7.1), J-C Chevailler (jusqu'au rapport 6.2), N. Dahan (à partir du rapport 7.1), P. Chaney (à partir du rapport 7.1), M. Poulet, A. Avis (jusqu'au rapport 1.1.1), C. Préioni, M. Cottiny,

Objet : Etablissement Public Foncier du Doubs

Etablissement Public Foncier du Doubs

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Résumé :

Lors de sa séance du 26 juin 2006, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier du Doubs et d'en approuver les statuts.

Le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et sept communautés de communes ont délibéré dans les mêmes termes.

Or, Monsieur le Préfet du Département du Doubs a objecté des illégalités quand à l'adhésion des communautés de communes qui ne disposent pas des compétences requises pour adhérer immédiatement à l'EPF. A ce jour donc, seuls les Communautés d'Agglomérations du Grand Besançon et du Pays de Montbéliard ainsi que le Département du Doubs demeurent compétents pour créer cet outil. Il convient en conséquence de délibérer de nouveau sur la composition de cet Etablissement Public Foncier local et sur ses statuts modifiés à la demande de la Préfecture.

Lors de sa séance du 26 juin 2006, le Conseil Communautaire a décidé :

- d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier du Doubs
- d'approuver les statuts de cet établissement
- de désigner ses délégués pour représenter la Communauté à l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier du Doubs.

Quasi simultanément, le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et cinq communautés de communes ont délibéré dans les mêmes termes, rejoints par deux autres communautés de communes en septembre.

Ce sont ainsi 9 communautés représentant 228 communes et 347 000 habitants qui ont manifesté la volonté de bénéficier d'un outil leur permettant de réaliser pour leur compte certaines acquisitions foncières, en particulier pour le développement économique et l'habitat.

Par courrier en date du 30 octobre, Monsieur le Préfet de la Région Franche- Comté, Préfet du Doubs a attiré l'attention de la CAGB sur la nécessité d'apporter une modification importante aux statuts validés le 26 juin 2006.

Cette modification vise à supprimer de l'article 1^{er} desdits statuts, les dispositions qui permettaient à tout EPCI à fiscalité propre d'adhérer à l'EPF dès lors que ses statuts propres l'y autorisait expressément, qu'il soit ou non titulaire des trois compétences cumulées SCOT/PLH/ZAC.

Monsieur le Préfet du Doubs rappelle à cet égard que seuls peuvent adhérer à un établissement public foncier au sens l'article L.324-2, les EPCI à fiscalité propre détenant cumulativement les compétences SCOT/PLH/ZAC.

Cette remarque a pour conséquence de limiter aujourd'hui aux seules Communautés d'Agglomérations de Besançon et de Montbéliard leur adhésion effective à l'EPF, au côté du Département du Doubs.

Aucune des 28 Communautés de Communes du Doubs ne disposent actuellement de ces 3 compétences cumulées (20 possèdent la compétence SCOT, 14 la compétence ZAC, et 2 la compétence PLH).

Bien entendu, lorsque certaines Communautés de Communes disposeront des trois compétences, un arrêté préfectoral modificatif pourra être pris pour les autoriser à adhérer à l'Etablissement Public Foncier Départemental qui aura été créé.

Délibération du mercredi 20 décembre 2006

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Monsieur le Préfet du Doubs fait également observer qu'il convient que les délibérations concordantes prises par les membres adhérents mentionnent expressément les membres de L'EPF. Ils ne pouvaient donc être fait état dans la liste des membres de l'EPF jointe aux statuts initiaux d'une simple référence à « 28 communautés de communes » non désignées expressément.

Les services préfectoraux ont par ailleurs formulé plusieurs observations qui conduisent à :

- adapter les articles 8, 9 et 21 relatifs aux modes de comptabilisation des votants en cas d'adhésion, de retrait ou de dissolution des EPCI.
- intégrer des dispositions plus précises concernant les modifications statutaires
- modifier l'article 13 concernant le nombre des suppléants représentant la CAPM au sein du conseil d'Administration (2 suppléants au lieu de trois) .

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **confirme l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à l'Etablissement Public Foncier du Doubs, sachant que seule l'adhésion des deux Communautés d'Agglomération de Besançon et de Montbéliard et du département du Doubs n'est possible à ce jour,**
- **approuve une nouvelle version des statuts, dans laquelle la mention permettant aux Communautés de communes « ayant prévu expressément dans leurs statuts la possibilité d'adhérer à l'EPF » est supprimée et modifiant notamment « les articles 8, 9,13 et 21 » et ajoutant de nouvelles dispositions relatives à « la modifications des statuts de l'EPF ». (Statuts modifiés joints),**
- **fixe la liste des membres de l'EPF comme comprenant les deux Communautés d'Agglomérations et le Conseil Général,**
- **confirme la liste des représentants de la CAGB établie le 26 juin 2006 :**

Titulaires:

**M. BAUD
M. LOYAT
Mme POISSENOT**

**M. GUYON
M. MARTIN
M. REYLE
M. STEPOURJINE
M. TAILLARD**

Suppléants :

**M. ROY
M. CHEVAILLER
M. ALAUZET**

**M. PRALON
M. BAVEREL
M. SIFFERLIN
M. BAULIEU
M. POULET**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 26 DEC. 2006

Pour extrait conforme,

Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme est créé, sous le nom « Etablissement Public Foncier du Doubs », un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est fixé à BESANCON, 28 rue Mégevand.

Les membres de l'établissement sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat et le Conseil Général du Doubs.

Une liste des membres de l'établissement public foncier est jointe aux présents statuts.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

L'établissement public est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, appelés « le bénéficiaire » :

- toute acquisition foncière ou immobilière en vue :
 - de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme
 - ou
 - de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, soit notamment :
 - mettre en oeuvre un projet urbain,
 - mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
 - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - réaliser des équipements collectifs,
 - lutter contre l'insalubrité,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
 - sauvegarder les espaces naturels.
- toute acquisition nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par l'article L 142-3 du code de l'urbanisme
- toute acquisition foncière nécessaire, au sein des périmètres adéquats, à la protection et la mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, au besoin par exercice du droit de préemption, dans les conditions prévues au 3° de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme
- la gestion pour le compte du bénéficiaire des droits de délaissement et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'établissement public a été mandaté
- les travaux de conservation de ses biens
- à la demande expresse du bénéficiaire et selon convention particulière, les études et les travaux de remise en état de ses biens, sans toutefois procéder à l'aménagement de ceux-ci.

L'établissement public assure la gestion des biens qu'il acquiert le temps où il en est propriétaire.

ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL

L'établissement public intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres, conformément à l'article L 324-1 du code de l'urbanisme. Il peut intervenir à titre exceptionnel à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'établissement public est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'établissement public peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

ARTICLE 6 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

Les activités de l'établissement public s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention réalisé par tranches annuelles. Celui-ci contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation. L'établissement public recherchera dans son programme pluriannuel un équilibre dans la nature des opérations et dans leur localisation sur le territoire des collectivités membres

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION

L'établissement peut acquérir du foncier bâti ou non bâti pour son compte et pour le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 2 dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune. Lorsque l'établissement public intervient dans une commune dans le cadre d'une convention passée avec cette dernière, cette convention vaut avis favorable de la commune.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'établissement pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Chaque programme d'acquisitions doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'établissement et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'établissement, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Le conseil d'administration délibère sur les programmes d'acquisition qui sont proposés à l'établissement.

En cas d'acquisitions non prévues au programme annuel, chaque proposition devra faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Les EPCI à fiscalité propre qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat peuvent demander leur adhésion à l'établissement public après sa constitution.

Leur demande d'adhésion est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public qui demande l'avis de l'assemblée générale.

La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

La décision est prise par le préfet. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des membres représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

Pour l'appréciation de ces dispositions, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Conseil Général

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les EPCI et le Conseil général peuvent demander leur retrait de l'établissement public.

Le retrait du département est de plein droit. Il est assorti de modalités financières particulières prévues à l'article 19.

La demande de retrait des EPCI doit être adressée au président du conseil d'administration. Elle est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public qui demande l'avis de l'assemblée générale.

La délibération relative à cet avis du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Pour le retrait des EPCI, le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des membres représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

Pour l'appréciation de ces dispositions, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Conseil Général.

La radiation est prise par le préfet. A compter de sa notification, les délégués ne siègent plus à l'établissement public.

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement, si elle a été instaurée, continuera à être dû pendant une année pleine après la radiation de l'EPCI, soit par poursuite du prélèvement direct de la TSE, soit par versement d'un montant équivalent à ce produit par l'EPCI.

Les engagements de l'EPCI concerné vis-à-vis de l'établissement public devront être apurés

ARTICLE 10 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre de l'établissement est représenté dans l'assemblée générale par un délégué au moins, puis, en fonction de la population de son ressort territorial, par autant de délégués que de tranches (arrondies à l'entier supérieur) de population de 25 000 habitants au-delà de 25 000 habitants.

Chaque collectivité membre peut désigner des délégués suppléants dans la limite du nombre de délégués titulaires dont elle dispose. Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée. Chaque assemblée délibérante peut néanmoins procéder à tout moment au remplacement de ses délégués.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration par collèges, tels que mentionnés à l'article 13. Une modification dans la représentation d'un collège entraîne le seul renouvellement de ce seul collège au conseil d'administration.

Elle est régulièrement informée des missions menées sur la base d'un rapport d'activité et financier qu'elle adopte chaque année.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle, les admissions et retraits des membres de l'établissement public ainsi que sur les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration.

Elle adopte ou modifie le règlement intérieur.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

La première assemblée générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil Général jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

Toute convocation est faite par le Président dans les formes fixées à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Elle est accompagnée d'une note de synthèse présentant les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est fixé à 10 jours francs.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués, au moins, participent à la séance ou sont représentés.

Quand, après une première convocation, l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation sans condition de délai.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est au plus composé de **22** membres, désignés administrateurs, élus au sein de l'assemblée générale et répartis en 4 collèges :

- 10 délégués et 10 suppléants pour représenter le Conseil Général
- 4 délégués et 4 suppléants pour représenter la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)
- 3 délégués et 2 suppléants pour représenter la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM)
- 5 délégués et 5 suppléants pour représenter l'ensemble des communautés de communes dont 1 délégué et 1 suppléant représentants de la Communauté de Communes du Larmont

La composition du conseil d'administration est ajustée automatiquement en fonction :

- de l'adhésion effective des membres identifiés expressément (Conseil Général, CAGB, CAPM, CCL)
- du nombre de communautés de communes adhérentes : le nombre de délégués des communautés de communes ne pouvant être supérieur au nombre de communautés de communes adhérentes, dans la limite de 5 délégués

ARTICLE 14 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1. il élit en son sein un président et 4 vice-présidents ; le nombre de vice présidents peut être modifié par décision de l'assemblée générale dans la limite de 50%
2. il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
3. il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
4. il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
5. il autorise les emprunts ;
6. il approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
7. il autorise le recrutement du personnel ;
8. il approuve les transactions ou autorise le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Il se prononce selon les conditions de majorité des membres présents ou représentés, ces derniers l'étant dans les conditions analogues à celles régissant le fonctionnement de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Toute convocation est faite par le Président dans les formes fixées à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Elle est accompagnée d'une note de synthèse présentant les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est de 8 jours francs.

Le président en exercice, lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement, convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président.

Sur demande d'au moins un tiers des administrateurs, le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant les questions demandées par ceux-ci

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation sans condition de délai.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable ont accès aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : BUREAU ET PRESIDENT

Le président et les vice-présidents constituent le Bureau.

Ce dernier est chargé de préparer les éléments à soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il est convoqué sur initiative du président et en tant que de besoin.

Le Président est notamment chargé pour les différentes instances de l'établissement (en particulier de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau) de:

:

- la convocation
- la fixation de l'ordre du jour
- leur police, au moyen du règlement intérieur qu'il soumet à l'assemblée générale

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs vice président.

Il est par ailleurs chargé de la proposition de la nomination du directeur, conformément à l'article 15.

ARTICLE 18 : FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l'établissement, le représente, passe les contrats, est en justice, prépare et conclut les transactions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
2. la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
3. les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. les emprunts ;
5. la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. le produit des dons et legs.

Le Conseil Général prend à sa charge, par l'octroi d'une subvention annuelle ou par tout autre moyen, les éléments nécessaires au fonctionnement de l'établissement public (personnels, locaux et moyens associés) tels qu'évalués à sa date de création. Toute évolution des moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement fera l'objet d'une convention spécifique entre au moins le Conseil Général et l'établissement public.

En cas de retrait du Conseil Général, ce dernier assure la prise en charge en question au-delà de la demande de retrait pendant deux exercices pleins, conformément à l'article 9.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE ET CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

Le comptable de l'établissement public est un comptable direct du trésor nommé par le préfet sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts portant sur les contributions et la représentation des membres de l'établissement seront décidées par délibérations concordantes du Conseil d'administration et des assemblées délibérantes des membres de l'établissement.

La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des membres représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable. Leur délibération est réputée favorable si elle n'a pas été rendue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil d'administration.

Les autres modifications seront décidées par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Pour l'appréciation de ces dispositions, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Conseil Général.

ARTICLE 22: DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS

L'établissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population.

Pour l'appréciation de ces dispositions, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Conseil Général.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu cette majorité qualifiée, le conseil d'administration définit, après avis de l'assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public est liquidé.

**LISTE DES MEMBRES
DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU DOUBS**

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
- Département du Doubs